

BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DES ÉTATS PARTIES

PROCESSUS DE DILIGENCE RAISONNABLE POUR LES CANDIDATS AUX POSTES DE JUGES QUI SERONT ÉLUS EN 2023

1. Lors de sa 21^e session, l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée ») avait demandé au Bureau « *de mettre en place, d'ici mars 2023, un processus de diligence raisonnable pour les candidats aux postes de juges qui seront élus en 2023, dont le mandat sera établi par le Bureau sur la base d'une proposition élaborée par le Mécanisme de contrôle indépendant en consultation avec la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour, en tenant compte de l'expérience acquise lors des récents processus de diligence raisonnable appliqués aux candidats aux postes de procureur adjoint et de greffier* »¹.
2. Conformément à la demande de l'Assemblée, le Bureau a mis en place le processus suivant de diligence raisonnable sur la base d'une proposition élaborée par le Mécanisme de contrôle indépendant (MCI) en consultation avec la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour (CCE).
3. Le processus de diligence raisonnable sera appliqué par le MCI avec l'assistance du Greffe et du Secrétariat de l'Assemblée des États Parties, le cas échéant. Il comprendra deux parties : une première destinée à examiner les informations de référence existantes concernant les candidats désignés, et une seconde destinée à recevoir et à examiner toute allégation de faute formulée à l'encontre de l'un des candidats désignés.

Examen des informations de référence

4. Le Secrétariat de l'Assemblée transmet au MCI, au fur et à mesure de leur réception, les propositions des candidats, accompagnées de toutes les pièces justificatives.
5. Le MCI prend contact avec les candidats désignés et leur demande de remplir un questionnaire détaillé et de donner leur accord pour contacter d'anciens employeurs ou employés, des organes officiels ou des établissements d'enseignement. Le défaut de soumission d'un questionnaire rempli ou du consentement requis peut avoir pour conséquence la notification de l'État Partie ayant présenté la candidature et l'arrêt de la prise en considération du candidat en cause.
6. Le MCI procède à une vérification approfondie des antécédents judiciaires, ainsi que de l'expérience universitaire et professionnelle, des candidats désignés avec l'aide des services compétents du Greffe de la Cour pénale internationale, le cas échéant. Cette vérification comprend l'examen et l'analyse d'informations provenant de sources ouvertes, ainsi que des contacts avec d'anciens employeurs et, dans la mesure du possible, avec des collaborateurs susceptibles d'avoir travaillé avec les candidats désignés.
7. Les États Parties, y compris ceux qui proposent des candidats, s'engagent à aider pleinement le MCI à répondre à toute demande de renseignements concernant cet examen et à exécuter toute requête du MCI dans les meilleurs délais.

Réception et examen des allégations de faute

8. Dès l'adoption du présent processus de diligence raisonnable, le MCI met en place un canal confidentiel pour la réception des allégations de faute visant l'un ou l'autre des candidats désignés.

¹ Résolution ICC-ASP/21/Res.2, para. 82.

9. Aux fins du présent processus de diligence raisonnable, on entend par « faute » les violations des droits de l'homme, les cas de harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, l'abus de pouvoir, la discrimination et les brimades sur le lieu de travail, ainsi que d'autres manquements graves à l'éthique ou à la législation, tels que la fraude ou la corruption¹.
10. L'ouverture du canal confidentiel est communiquée à tous les États Parties par le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties et cette nouvelle est relayée par le biais du site Internet et des comptes de réseaux sociaux de la Cour, ainsi que dans le cadre des efforts de diffusion déployés par les États Parties et la société civile en vue de pouvoir fournir des informations à ce sujet aux organismes et associations professionnelles concernés. En particulier, les États Parties ayant désigné des candidats veillent à ce que la procédure de soumission d'informations par le canal confidentiel, y compris les modalités de réception et de traitement des allégations reçues, soit communiquée aux organisations dans lesquelles le candidat a travaillé ou travaille actuellement, en indiquant que l'intéressé est candidat à un poste de juge à la Cour pénale internationale. Le canal confidentiel restera ouvert jusqu'au 30 juin 2023.

Processus d'examen

11. Toute allégation est accompagnée d'informations et de documents pertinents, pour autant qu'ils soient à la disposition du plaignant.
12. L'OIM commence par accuser réception de toute allégation reçue et explique la procédure d'examen ainsi que la manière dont les informations reçues seront traitées. Le plaignant est également informé qu'il pourra être contacté par l'OIM pour communiquer des détails additionnels sur ses allégations et que, s'il ne fournit pas ces informations complémentaires, l'allégation risque de ne pas être examinée plus avant. Les plaintes anonymes ne sont pas acceptées.
13. L'allégation et son examen par le MCI sont confidentiels et le restent à tout moment. L'identité du plaignant ne sera en aucun cas divulguée sans son consentement préalable. Ce n'est que si l'allégation ne peut être examinée et évaluée sur la base des preuves corroborantes disponibles et que la divulgation s'avère nécessaire pour garantir une procédure régulière que le MCI peut demander le consentement du plaignant à une telle divulgation. Lorsque ces conditions sont réunies et qu'il n'obtient pas le consentement requis du plaignant, le MCI écarte l'allégation et interrompt son examen.
14. Le MCI examine d'abord l'allégation pour déterminer si elle est constitutive d'une faute. Dans le cas contraire, et s'il s'agit plutôt de préoccupations concernant les qualifications, les aptitudes ou les performances passées du candidat, il discute des faits rapportés — en tenant compte des éventuelles craintes du plaignant concernant le respect de la confidentialité — avec le président de la CCE qui décide alors, après consultation du MCI, si l'affaire mérite d'être renvoyée à l'ensemble de la CCE pour que cette commission décide s'il convient ou non de poursuivre l'examen de la question.
15. Lorsque l'allégation est constitutive d'une faute, le MCI examine sa crédibilité, notamment en obtenant des informations et des détails supplémentaires de la part du plaignant, soit par écrit, soit dans le cadre d'un entretien, et en corroborant, dans la mesure du possible, les informations obtenues.

¹ Dans ce contexte, les définitions du harcèlement, du harcèlement sexuel, de l'abus de pouvoir et de la discrimination sont celles qui figurent dans l'instruction administrative de la Cour pénale internationale *relative au harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et à l'abus de pouvoir* (Réf. ICC/AI/2022/003) du 6 avril 2022, disponible en ligne.

16. Le MCI évalue également la matérialité de l'allégation, en déterminant le type de faute en cause et sa gravité.
17. Toute allégation jugée crédible et substantielle par le MCI est soumise au candidat — afin de lui donner la possibilité d'y répondre de manière complète et équitable — soit par écrit, soit dans le cadre d'un entretien. Tout candidat désigné contacté par le MCI dans ce contexte sera avisé de ne pas exercer de représailles à l'encontre du plaignant.

Rapport

18. Au plus tard le 31 octobre 2023 et avant les tables rondes prévues pour les candidats à la magistrature, le MCI soumet à la Présidence de l'Assemblée un rapport portant sur les doutes éventuels qu'il a identifiés quant à la haute moralité de l'un quelconque des candidats désignés. En particulier, il évalue si les allégations formulées sont étayées par des preuves suffisantes pour susciter des inquiétudes quant à la haute moralité de l'intéressé en tenant compte de la crédibilité et de l'importance des assertions. Une copie de ce rapport est transmise à l'AED.
19. Le rapport du MOI comprend également des informations sur le nombre total d'allégations reçues jugées non suffisamment crédibles ou importantes pour être soumises aux candidats, ou qui n'ont pas pu par ailleurs être examinées par le Mécanisme, s'agissant notamment de plaintes anonymes, de l'absence de consentement du plaignant à la divulgation de son identité lorsque cela s'avère nécessaire ou d'allégations liées aux performances du candidat. Afin de préserver la confidentialité du processus, seules des informations générales sur les raisons du rejet de la plainte seront fournies.
20. Si une allégation a été présentée à un candidat, un bref résumé des faits allégués et de la réponse apportée par le candidat est inclus dans le rapport de telle sorte que l'identité du plaignant ne soit pas divulguée et qu'aucun détail permettant de l'identifier ne soit révélé.
21. Au cas où le MOI n'est pas en mesure de parvenir à une conclusion définitive sur l'allégation au moment de la rédaction de son rapport, il indique s'il serait possible de prendre des initiatives d'enquête supplémentaires pour confirmer ou infirmer l'allégation et ce que ces initiatives impliqueraient du point de vue du temps et des ressources requis, y compris tout impact qu'elles pourraient avoir sur l'ensemble de la procédure.
22. Le MCI fournit à tout candidat ayant reçu notification d'une allégation à son encontre les résultats de l'évaluation de cette dernière dans le même temps que le rapport est soumis à la Présidence de l'Assemblée. Dans ce cas, le MCI informe également le plaignant.
